

Comité Syndical du 15 décembre 2023

Procès-verbal

COMITE SYNDICAL

Séance du 15 décembre 2023

DATE DE LA CONVOCATION

4 décembre 2023

Nombre de conseillers en
exercice : 12 Titulaires

Titulaires présents : 9

Pouvoirs : 1

Total votants : 10

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Maison des Entreprises et de la Formation (MEF), à Mer, sous la présidence de **M. Gilles CLEMENT, Président.**

Membres Titulaires présents :

Gilles CLEMENT, Pascal HUGUET, Christian LALLERON, Didier HEITZ, Hélène PAILLOUX, Vincent ROBIN, Jean-Luc DAUTREMÉPUIIS, Frédéric DEJENTE, Astrid LONQUEU,

Membre titulaire absent ayant donné pouvoir : Jacques BOUVIER.

Membres Titulaires absents ou excusés : Christian JUSTINE, Patrick MARION.

Les membres présents, formant la majorité des conseillers en exercice, Jean-Luc DAUTREMÉPUIIS, a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n°15-2023 – FIN – Nomenclature comptable M57 – fixation des durées d'amortissement

Vu les statuts du Syndicat de l'Entente Grand Chambord Beauce Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2321-1 et R2321-3,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle territoriale de la République (Notre), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Vu la délibération n°13-2023 du 29 septembre 2023 adoptant la nomenclature M57 pour le budget du Syndicat de l'Entente Grand Chambord Beauce Val de Loire.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que le Syndicat de l'Entente Grand Chambord Beauce Val de Loire a délibéré le 29 septembre 2023 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

- Principe général :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps.

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

Par conséquent, l'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation et il traduit le rythme de consommation des avantages économiques attendus.

L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

À la différence d'une dépréciation, la dotation aux amortissements a un caractère irréversible. Ainsi, l'amortissement constate la réduction irréversible, répartie sur une la durée d'utilisation de l'actif, du montant porté au poste concerné du bilan.

Un bien amortissable apparaît à l'actif du bilan à sa valeur d'entrée diminuée du cumul des amortissements et des dépréciations de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations. La dotation aux amortissements de chaque exercice est comptabilisée en charges. La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige la constatation d'amortissements et dépréciations.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de l'entité et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la TVA.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (compte 681). Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien). Une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite. Chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (généralement inférieure à 12 mois)

Le plan d'amortissement d'une immobilisation est défini afin de traduire le rythme de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service attendu. La base amortissable d'un actif est sa valeur brute (valeur d'entrée dans le patrimoine ou coût historique).

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Cette révision correspondant à un changement d'estimation conduit à une augmentation ou une diminution des dotations aux amortissements. Elle doit faire l'objet d'une description et d'une justification dans l'annexe (ex : des évolutions techniques peuvent réduire l'utilisation d'un actif).

En principe, l'amortissement est linéaire (réparti de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels (application du prorata temporis).

Une immobilisation entièrement amortie demeure inscrite au bilan tant qu'elles subsistent dans le patrimoine de l'entité sauf s'il s'agit :

- de frais d'études, de recherche et de développement (comptes 2031 et 2032) ou de subventions d'équipement versées (compte 204). En effet, lorsque des frais d'études, de recherche et de développement ou une subvention d'équipement versée sont totalement amortis, le comptable solde le compte 203 ou 204 en le créditant par le débit du compte 2803 ou 2804 ;
- d'immobilisations de faible valeur ou à consommation rapide sur décision de l'assemblée délibérante de l'entité.

- Champ d'application

Le périmètre d'application est défini en fonction de l'entité concernée.

En effet, ce périmètre découle notamment de la nature des dépenses obligatoires de l'entité et conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent le cadre budgétaire et comptable des métropoles ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du code général des collectivités territoriales régissant les dépenses obligatoires des métropoles.

Ainsi, le champ d'application des amortissements est défini selon l'article R.2321-1 pour les communes et leurs établissements publics ;

Contrairement aux autres entités, les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics.

Hormis les bâtiments publics, le champ d'application des amortissements est identique quelle que soit l'entité concernée. Ainsi, l'entité procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- Incorporelles à l'exception du droit de superficie (compte 2053), des frais d'études (compte 2031) et des frais d'insertion (compte 2033) suivis de réalisation
- Corporelles à l'exception des collections et œuvres d'art, des terrains et aménagements de terrains autres que les terrains de gisement. De plus, pour toutes les entités, l'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

En cas de mise à disposition, ou d'affectation d'un bien, il appartient à l'entité ou au groupement bénéficiaire de cette opération patrimoniale de poursuivre l'amortissement dudit bien, dans les conditions de droit

commun. Celle-ci peut ainsi revoir à l'occasion le plan d'amortissement décidé par la première entité, par exemple pour le mettre en conformité avec son propre barème de durée d'amortissement, dans le respect de la durée d'usage du bien.

Nature de l'immobilisation	Compte	Libellé compte	durée
Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études (non suivi de réalisation)	5 ans
	2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
	2033	Frais d'insertion (non suivi de réalisation)	5 ans
	2051	Concessions et droits similaires	2 ans
	208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles	21321	Immeubles de rapport	40 ans
	21328	Autres bâtiments privés	40 ans
	21352	Installations générales, agencement, aménagements des constructions - immeubles de rapport	15 ans
	2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
	21838	Autre matériel informatique	3 ans
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
	2185	Matériel de téléphonie	2 ans
	2188	Autres immobilisations corporelles	
		- Biens de faible valeur < 500 € ttc	1 an
		- Matériels audiovisuel	5 ans
		- Autres immobilisations corporelles	10 ans
		Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	
	21721	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
	217321	Immeubles de rapport	40 ans
	217328	Autres bâtiments privés	40 ans
	21735	Installations générales, agencement, aménagements des constructions - immeubles de rapport	15 ans
	21756	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	6 ans
	217578	Autres matériels techniques	10 ans
	21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
	217838	Autres matériels informatiques	5 ans
	217848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
	21785	Matériel de téléphonie	2 ans
21788	Autres immobilisations corporelles		
	- Biens de faible valeur < 500 € ttc	1 an	
	- Matériels audiovisuel	5 ans	
	- Autres immobilisations corporelles	10 ans	

Le comité syndical décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le principe de l'amortissement au prorata temporis,
- **DE FIXER** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus à la date du **1^{er} janvier 2024**.

Délibération n°16-2023 – FIN - Participation aux charges générales 2022 et 2023

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-76 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520 à 1526 ;

Vu la délibération n°05-2023 sur le Débat d'Orientation Budgétaire ;

Vu la délibération n°9-2023 sur le vote du budget ;

Considérant la nécessité de voter les participations attendues pour l'année 2023 et de régulariser celle de 2022 ;

- Participations attendues pour 2022 :
 - Communauté de Communes du Grand Chambord : 2 250 €
 - Communauté de communes Beauce Val de Loire : 2 250 €

- Participations attendues pour 2023 :
 - Communauté de Communes du Grand Chambord : 32 160 €
 - Communauté de communes Beauce Val de Loire : 36 900 €

Le comité syndical décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les montants des participations 2023 attendus et la régularisation des participations 2022 pour les deux communautés de communes.

Délibération n°17-2023 – FIN - Décision modificative n°2

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) n°2015-991 en date du 7 août 2015 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 adopté en comité syndical du 31 mars 2023 ;

Considérant que la décision modificative n°2 a vocation à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations de crédits et des virements entre chapitres.

La modification porte sur l'affectation de crédits pour le paiement des licences pour le logiciel comptable ;

Considérant la présentation des budgets par chapitre ;

Le comité syndical décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 du Budget Général arrêté comme suit :

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
011	615228	Entretiens et réparations autres bâtiments	-2 000,00
66	661121	ICNE de l'exercice	2 000,00
TOTAL			0,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
TOTAL			0,00

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
TOTAL			0,00

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
13	1347	Subvention DSIL	-400 000,00
16	168758	Emprunts autres regroupements	400 000,00
TOTAL			0,00

- Intégrant les corrections budgétaires telles que présentées ci – dessus.

Délibération n°18-2023 – FIN - Convention d'avance remboursable avec la CCBVL

Le Syndicat Mixte Fermé, de par ses statuts, dispose d'un budget qui est assujéti à la TVA.

Lors de l'acquisition d'un équipement celle-ci perçoit de la TVA déductible qui lui est remboursée le mois suivant sa déclaration.

Dans l'attente du versement par l'Etat de la TVA sur l'acquisition du bâtiment « chantier école » et du plateau CACES situés 2, impasse Elisa DEROCHE – ZAC des Portes de Chambord à MER (41500) au Syndicat Mixte Fermé de l'Entente intercommunautaire Grand Chambord et Beauce Val de Loire (ci-après « SMF »).

Le cadre réglementaire prévoit que les avances et prêts accordés par les collectivités territoriales doivent respecter :

- L'obligation de dépôt des fonds libres au Trésor,
- La loi bancaire qui réserve les opérations de crédits à titre habituel aux seuls établissements de crédit,
- Le principe général de la liberté du commerce et de l'industrie,
- Le principe général de l'intérêt « local » des dépenses engagées par les collectivités territoriales,
- La réglementation de l'Union Européenne pour les prêts et avances aux entreprises privées ou assimilées.


En vertu du cadre réglementaire ci-dessus, monsieur le Président propose d'accepter le versement, par la CCBVL, d'une avance remboursable, non rémunérée, de 400 000 €. Une convention – annexée à la présente délibération – entre les deux collectivités précise les modalités de versement et de remboursement.

Le comité syndical décide, à l'unanimité :


- **D'AUTORISER** l'encaissement d'une avance remboursable, non rémunérée, d'un montant de 400 000 € de la part de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention organisant les modalités de versement et de remboursement de l'avance, non rémunérée telle que décrite dans le projet de convention ci-annexé ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Le Président,

La secrétaire de séance,


Gilles CLEMENT




Jean-Luc DAUTREMÉPUS